



Assemblée générale

Distr. générale
26 novembre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-quatrième session (27-31 août 2012)

N° 29/2012 (Chine)

Communication adressée au Gouvernement le 21 mars 2012

Concernant: Gulmira Imin

Le Gouvernement a répondu à la communication le 30 avril 2012.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme, laquelle a précisé et renouvelé son mandat par sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat du Groupe de travail par sa décision 2006/102 et l'a renouvelé pour trois ans par sa résolution 15/18, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, pour autant que les États concernés soient parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Gulmira Imin, de nationalité chinoise, née en 1978, appartient à l'ethnie ouïghoure de la région autonome ouïghoure du Xinjiang.

4. M^{me} Imin travaillait dans un bureau de l'administration locale dénommé Tianshan Dongmen, à Aksu, dans le Xinjiang. Diplômée en 2000 de la faculté de traduction de l'Université du Xinjiang, section chinois-ouïghour, elle collaborait au site Web en ouïghour Salkin.

5. Du 5 au 7 juillet 2009, Urumqi a été le théâtre de manifestations qui ont dégénéré en violences. Les médias locaux et internationaux se sont fait largement l'écho de ce rassemblement, qui aurait débuté de manière pacifique, les participants réclamant l'ouverture d'une enquête sur la mort de deux ouvriers ouïghours dans une usine de jouets de la province du Guangdong.

6. Les autorités ont ultérieurement mis les émeutes sur le compte de forces séparatistes agissant en coopération à l'intérieur et à l'extérieur du pays. M^{me} Imin a été accusée d'être l'un des six organisateurs de la manifestation.

7. En octobre 2009, un documentaire de la Télévision centrale chinoise (CCTV) intitulé *The July 5 Riot from Start to Finish* a cité nommément M^{me} Imin et l'a montrée en tenue de détenue. Le commentaire disait que M^{me} Imin avait révélé des secrets d'État à son mari, qui vivait en Norvège, affirmation fondée sur le fait qu'elle lui avait téléphoné à plusieurs reprises dans la journée du 5 juillet 2009. Selon la source, ces appels avaient simplement pour but de tenir son conjoint informé au sujet de la manifestation. M^{me} Imin avait expliqué à son mari qu'il s'agissait d'un rassemblement légal organisé à la mémoire des deux Ouïghours qui avaient été tués lors de l'incident survenu dans le Guangdong. La manifestation avait été annoncée par Internet plusieurs jours à l'avance et présentée comme un rassemblement pacifique. M^{me} Imin avait également dit à son mari que la police avait eu recours à la violence pour disperser les manifestants et qu'il y avait eu de nombreux tués. Elle avait aussi évoqué le chaos survenu pendant la manifestation.

8. Entre le 5 et le 6 juillet, un black-out de l'information aurait été imposé dans la région du Xinjiang où la manifestation avait eu lieu. Ce dispositif était resté en place pendant près de dix mois, coupant en grande partie les habitants de la région du monde extérieur. Les connexions téléphoniques et Internet avaient été fermées ou étaient inaccessibles, et il était par conséquent difficile d'avoir des contacts avec M^{me} Imin.

9. Le 14 juillet 2009, M^{me} Imin aurait été arrêtée à son domicile par les Forces de sécurité nationale du Xinjiang au motif qu'elle aurait planifié et organisé la manifestation tenue à Urumqi le 5 juillet 2009. Dans un premier temps, ses proches et ses amis ont pensé qu'elle avait été tuée suite à la manifestation et ce n'est que trois mois plus tard qu'ils ont appris, par le documentaire de la CCTV diffusé en octobre 2009, qu'elle avait été placée en détention.

10. D'après la source, l'arrestation et la détention de M^{me} Imin sont liées au fait qu'elle apportait des contributions au site Web en ouïghour Salkin et à sa participation à la manifestation du 5 juillet. La source indique aussi que M^{me} Imin avait été critique envers le Gouvernement dans ses articles publiés en ligne. Les autorités accuseraient le site Salkin, et d'autres sites en ouïghour, d'avoir fomenté les troubles de juillet 2009.

11. La source indique que, bien qu'elle ait été arrêtée le 14 juillet 2009, M^{me} Imin n'a été déférée devant un tribunal qu'en avril 2010. On ignore où elle a été détenue dans l'intervalle, sa famille n'en ayant pas été informée.

12. Vers avril 2010, M^{me} Imin a été condamnée par le tribunal populaire intermédiaire d'Urumqi à la réclusion à perpétuité. Son avocat, qu'elle n'avait jamais rencontré, était présent au procès.

13. Au cours du procès, M^{me} Imin aurait tenté d'évoquer les tortures et mauvais traitements qu'elle avait subis pendant sa garde à vue. Elle aurait également indiqué qu'elle-même, et d'autres détenus, avaient été contraints de signer un document sans en connaître le contenu. M^{me} Imin aurait été jugée et condamnée en même temps qu'un autre employé ouïghour de Salkin et d'autres Ouïghours accusés d'avoir des sites Web ayant un lien avec les troubles susmentionnés. Elle se trouve actuellement à la prison pour femmes de la région autonome ouïghoure, à Urumqi.

14. La condamnation de M^{me} Imin n'a été rendue publique qu'en août 2010. Selon la source, l'intéressée a voulu faire appel du jugement, mais elle a été déboutée.

15. La source fait valoir que M^{me} Imin n'a commis aucune infraction avérée au regard du droit interne ou international et que le motif invoqué par les autorités pour justifier son arrestation, sa détention et sa condamnation assortie d'une peine est qu'elle aurait organisé la manifestation ouïghoure du 5 juillet 2009. La source ajoute que M^{me} Imin a été condamnée pour avoir exercé pacifiquement ses droits fondamentaux.

Réponse du Gouvernement

16. Le Groupe de travail a transmis les allégations ci-dessus au Gouvernement dans une communication datée du 21 mars 2012, en le priant de lui faire parvenir des informations détaillées sur la situation actuelle de M^{me} Imin et de préciser quelles dispositions légales justifiaient son maintien en détention.

17. Le Gouvernement a répondu le 30 avril 2012 et exposé les faits comme indiqué ci-après.

18. Le 26 juin 2009, une rixe avait éclaté à l'usine de jouets de Shaoguan, dans la province du Guangdong, entre certains employés originaires du Xinjiang et d'autres travailleurs, entraînant la mort de deux employés du Xinjiang. Le site Web en ouïghour Qing Feng Wang de M^{me} Imin, administré conformément aux instructions du Congrès mondial ouïghour, avait ensuite mis en ligne la vidéo de l'incident et l'avait fait circuler par l'intermédiaire des forums et des réseaux sociaux. M^{me} Imin avait participé activement à ces opérations et fourni des informations à l'étranger sur ce qui avait été fait et sur l'incident lui-même pour tenter d'obtenir le soutien de forces séparatistes à l'étranger. Après l'incident, les organes de la sécurité publique avaient placé M^{me} Imin en détention conformément aux dispositions pertinentes de la législation pénale.

19. Le Gouvernement décrit dans sa communication le déroulement des procédures judiciaires. Le 1^{er} avril 2010, le tribunal populaire intermédiaire d'Urumqi a jugé M^{me} Imin conformément à la loi et conclu qu'en organisant, planifiant et orchestrant l'incident qui avait eu pour grave conséquence de mettre en danger la société et en y participant, M^{me} Imin avait enfreint le paragraphe 1 de l'article 103 du Code pénal chinois, qui vise l'infraction de sécession. Étant donné que l'intéressée était chargée de l'organisation des activités illégales ayant entraîné les troubles et qu'elle était l'instigatrice des actes de vandalisme graves du 5 juillet 2009, elle devait être sanctionnée sévèrement. Elle a par conséquent été condamnée à une peine de réclusion à perpétuité et déchu de ses droits politiques à vie. M^{me} Imin a refusé le verdict et a fait appel du jugement. À l'issue du second procès, la Haute Cour populaire de la région autonome ouïghoure du Xinjiang a rejeté l'appel et confirmé la décision précédente. Les juridictions locales ont jugé cette affaire dans le respect des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, et un avocat a été désigné pour assister M^{me} Imin.

20. Pendant le procès, la Cour a pleinement respecté les garanties d'un procès équitable, y compris les droits de la défense. L'accusée a été représentée par l'avocat. Des membres de sa famille étaient présents dans la salle d'audience. Depuis septembre 2010, M^{me} Imin exécute sa peine à la prison pour femmes de la région autonome ouïghoure du Xinjiang, où elle se trouve encore au 30 avril 2012, et elle est en bonne santé.

Observations supplémentaires de la source

21. La source a présenté des observations sur la réponse du Gouvernement dans une lettre datée du 9 juillet 2012. Elle relève que les rassemblements prétendument «illégaux» qui ont eu lieu le 5 juillet 2009 à Urumqi ont été considérés par Amnesty International et par la Congressional-Executive Commission des États-Unis, entre autres, comme des manifestations pacifiques dans le cadre desquelles les Ouïghours n'ont fait qu'exercer leur droit de manifester et d'exprimer leurs préoccupations pacifiquement. Tout en reconnaissant que la mort de deux Ouïghours à l'usine de jouets avait été l'élément déclencheur du mouvement de protestation, la source fait observer que celui-ci était également motivé par d'autres raisons, dont le manque de liberté d'expression et de religion, le problème des droits linguistiques et les inégalités économiques entre groupes ethniques dans la région autonome ouïghoure du Xinjiang.

22. La source souligne aussi que, pour bon nombre d'organisations indépendantes et d'organisations non gouvernementales internationales, de gouvernements et d'autres organismes, les troubles ethniques qui ont suivi les manifestations pacifiques ont uniquement pour origine l'intervention musclée des autorités contre les manifestants, et que la responsabilité n'en incombe pas à ces derniers, notamment à M^{me} Imin.

23. Évoquant l'explication du Gouvernement selon laquelle M^{me} Imin avait été condamnée également pour «divulgaration de secrets d'État» et «séparatisme», infractions qui, dans le droit pénal chinois, sont constitutives d'une «mise en danger de la sûreté de l'État», la source affirme que les autorités utilisent couramment et arbitrairement cette disposition à la formulation vague pour faire tomber sous le coup de la loi pénale les Ouïghours cherchant à exercer pacifiquement leurs droits fondamentaux, et pour pouvoir ainsi les poursuivre et les incarcérer.

24. La source répète également que M^{me} Imin n'a pas rencontré son avocat avant son procès et qu'elle ne l'a vu qu'à deux reprises depuis sa condamnation.

Délibération

25. L'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que «[n]ul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé», et interdit donc toute arrestation ou détention arbitraire. Le droit à un recours effectif et le droit à une procédure régulière sont protégés respectivement par les articles 8 et 10 de cet instrument.

26. L'interdiction de la détention arbitraire, avec le droit à une procédure régulière qui y est lié, constitue l'une des règles du droit international coutumier et est reconnue comme une norme impérative du droit international général, ou *jus cogens*¹. Le Groupe de travail suit cette approche lorsqu'il rend ses avis².

27. En outre, l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantit l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression. La diffusion d'informations et d'opinions politiques est au cœur du droit à la liberté d'expression et des restrictions ne peuvent être imposées que dans le respect d'une stricte proportionnalité. Elles doivent de plus être prévues par la loi. Le Comité des droits de l'homme apporte, au paragraphe 25 de son Observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, un éclairage sur l'application de la règle qui figure à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le droit international coutumier:

[P]our être considérée comme une «loi», une norme doit être libellée avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter son comportement en fonction de la règle et elle doit être accessible pour le public... Les lois doivent énoncer des règles suffisamment précises pour permettre aux personnes chargées de leur application d'établir quelles formes d'expression sont légitimement restreintes et quelles formes d'expression le sont indûment.

28. Le Comité des droits de l'homme indique aussi, au paragraphe 34 de son Observation générale n° 34, que «[l]es restrictions ne doivent pas avoir une portée trop large» et qu'elles doivent être conformes au principe de la proportionnalité. En outre, selon le Comité, un État doit, pour justifier une restriction, démontrer «de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure particulière prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace»³. Le Groupe de travail a analysé dans sa jurisprudence la question des infractions pénales définies de manière trop large⁴.

29. Le Groupe de travail a indiqué dans sa délibération n° 8 sur la privation de liberté liée à l'utilisation de l'Internet ou résultant de cette utilisation que toute référence vague et générale aux intérêts de sécurité nationale ou d'ordre public non assortie d'explications ou de faits adéquats est insuffisante pour convaincre le Groupe de travail que les restrictions de la liberté d'expression par le biais d'une mesure de privation de liberté est nécessaire (E/CN.4/2006/7, par. 43).

30. Dans le rapport sur la visite officielle qu'il a effectuée en Chine en 2004, le Groupe de travail a exprimé son inquiétude au sujet des définitions trop vagues, imprécises ou générales figurant dans la législation pénale, notamment s'agissant des notions de «perturbation de l'ordre social», «mise en danger de la sécurité nationale», «atteinte à l'unité et à l'intégrité de l'État», «subversion de l'ordre public» et «atteinte à la sécurité

¹ Voir la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies telle qu'elle est exposée par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 29 (2001) sur les états d'urgence, par. 11.

² Voir, entre autres, les avis du Groupe de travail relatifs à la Chine n° 29/2010, n° 15/2011, n° 16/2011 et n° 23/2011.

³ Observation générale n° 34, par. 35.

⁴ Voir, entre autres, les avis n° 28/2010 (Myanmar), n° 18/2011 (Arabie saoudite) et n° 25/2012 (Rwanda).

nationale» (E/CN.4/2005/6/Add.4, par. 78). Le Groupe de travail a recommandé que ces infractions soient définies dans des termes précis et qu'une exception soit introduite dans le Code pénal pour faire en sorte que l'exercice pacifique des droits fondamentaux consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ne soit pas considéré comme une infraction pénale (ibid.).

31. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a de son côté relevé, à la suite de la visite officielle qu'il a faite en Chine en 2005, que les infractions politiques visées par le Code pénal chinois étaient définies en des termes trop généraux, et il a fait l'observation suivante:

Les dissidents politiques, les journalistes, les écrivains, les avocats, les défenseurs des droits de l'homme, les pratiquants du Falun Gong et les membres des minorités ethniques, linguistiques et religieuses tibétaines et ouïghoures sont souvent poursuivis pour avoir exercé leurs droits fondamentaux à la liberté d'expression, de réunion, d'association ou de religion. Ils sont souvent condamnés à de longues peines d'emprisonnement pour des infractions politiques telles que la mise en danger de la sécurité nationale sous forme d'atteintes à l'unité du pays, d'activités subversives ou de divulgation illégale de secrets d'État à des personnes se trouvant hors du pays⁵.

32. Selon les informations que le Groupe de travail a reçues, M^{me} Imin a été déclarée coupable des chefs de «divulgence de secrets d'État» et de «séparatisme», qui sont des infractions constitutives d'une «mise en danger de la sûreté de l'État».

33. Le cas de M^{me} Imin illustre ce que l'on peut objecter aux infractions pénales de portée trop générale. Revenant sur les faits et les procédures judiciaires décrits par le Gouvernement dans sa réponse ci-dessus, le Groupe de travail observe que le Gouvernement cite différentes formes d'exercice du droit à la liberté d'expression, notamment lorsqu'il évoque le fait que M^{me} Imin a «fourni des informations à l'étranger sur ce qui avait été fait et sur l'incident lui-même pour tenter d'obtenir le soutien de forces séparatistes à l'étranger». Il utilise ensuite des formulations générales – «en organisant, planifiant et orchestrant l'incident qui avait eu pour grave conséquence de mettre en danger la société et en y participant» et «instigatrice des actes de vandalisme graves» – sans préciser pour quels chefs d'accusation M^{me} Imin a été condamnée ni quels sont les éléments de preuve établissant les faits.

34. Le Gouvernement n'a pas démontré de façon suffisamment spécifique et individualisée la nature précise de la menace que représente M^{me} Imin ainsi que la nécessité et la proportionnalité de sa détention puis de sa condamnation. Le Groupe de travail conclut par conséquent que la privation de liberté de M^{me} Imin est contraire aux articles 8, 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Avis et recommandations

35. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M^{me} Gulmira Imin est arbitraire et contraire aux articles 8, 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La détention de M^{me} Imin relève de la catégorie II des critères auxquels le Groupe de travail se réfère pour l'examen des affaires qui lui sont soumises.

⁵ E/CN.4/2006/Add.6, par. 61.

36. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M^{me} Imin de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail souligne que, dans les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M^{me} Imin et à lui accorder une indemnisation adéquate.

37. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 29 août 2012]
